

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 371-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 48 000 000 \$ à Corporation MacDonald, Dettwiler et Associés, à MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd. et à 6457258 Canada Ltd. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Corporation MacDonald, Dettwiler et Associés est une société légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, (L.R.C. (1985), c. ch-44), ayant son principal établissement au Québec, à Sainte-Anne-de-Bellevue;

ATTENDU QUE 6457258 Canada Ltd. est une société légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son principal établissement au Québec, à Sainte-Anne-de-Bellevue;

ATTENDU QUE MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd. est une société légalement constituée, continuée en vertu de la *Business Corporation Act* de la Colombie-Britannique (SBC 2002, chapitre 57) en date du 16 mai 2016;

ATTENDU QUE Corporation MacDonald, Dettwiler et Associés est une société spécialisée dans la conception, le développement et la fabrication de systèmes pour satellites;

ATTENDU QUE Corporation MacDonald, Dettwiler et Associés compte réaliser, à son usine de Sainte-Anne-de-Bellevue, de concert avec MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd. et 6457258 Canada Ltd., un projet d'implantation d'un centre d'excellence en fabrication satellitaire, lequel abriterait, entre autres, un projet de développement et de fabrication de systèmes de satellite de nouvelle génération;

ATTENDU QUE le projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit de ce fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Corporation MacDonald, Dettwiler et Associés, à MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd. et à 6457258 Canada Ltd., une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ et une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 45 000 000 \$, pour un projet d'implantation d'un centre d'excellence en fabrication satellitaire, lequel abriterait, entre autres, un projet de développement et de fabrication de systèmes de satellite de nouvelle génération à l'usine de Sainte-Anne-de-Bellevue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Corporation MacDonald, Dettwiler et Associés, à MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd. et à 6457258 Canada Ltd., une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ et une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 45 000 000 \$, pour un projet d'implantation d'un centre d'excellence en fabrication satellitaire, lequel abriterait, entre autres, un projet de développement et de fabrication de systèmes de satellite de nouvelle génération à l'usine de Sainte-Anne-de-Bellevue;

QUE ces contributions financières soient octroyées selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle jointe au présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66443